



**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

LA MINISTRE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET LA FORÊT**

LE MINISTRE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Paris, le 10 MAI 2017

Liste des destinataires in fine

N/Réf : TR506810

Objet : Dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Par courrier en date du 2 février 2017, vous avez appelé notre attention sur les conditions d'application dans votre département de la réglementation relative aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les salariés qui accomplissent des travaux de moisson et de récolte.

Il ressort de la réglementation applicable que la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures pour l'ensemble des secteurs d'activité, conformément à la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail. Cette limite permet de prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Elle est retranscrite en droit français à l'article L. 3121-20 du code du travail.

Il est néanmoins possible, sous certaines conditions, de solliciter une dérogation à cette durée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît d'activité. Les moissons et vendanges sont considérées comme des circonstances exceptionnelles.

.../...

S'agissant du niveau de dépassement qui peut être sollicité, en application de l'article L. 3121-21 du code du travail, la DIRECCTE peut autoriser une entreprise à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue dans la limite de 60 heures pour tous les secteurs d'activité.

En outre, les entreprises, exploitations, établissements, employeurs, relevant de la production agricole au sens des 1° à 4° de l'article L. 722-21 du code rural et de la pêche maritime, des 2° et 3° de l'article L. 722-20 du même code et du 6° de ce même article pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole, peuvent être autorisés à dépasser le plafond de 60 heures, conformément aux dispositions de l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime, à la condition que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas 60 heures au cours d'une période de douze mois consécutifs. Cela correspond à un maximum absolu de cinq semaines par an à 72 heures.

L'article 36 de la convention collective de polyculture, élevage et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Marne du 21 février 1991 (-IDCC 8214-), applicable en l'espèce, prévoit cependant une condition complémentaire plus restrictive : la durée maximale journalière de travail peut être portée jusqu'à 12 heures, le nombre global d'heures de dépassement au-delà de 10 heures ne pouvant excéder 50 heures par an. Cela porte ainsi à quatre semaines par an la limite absolue de 72 heures de durée maximale hebdomadaire de travail.

Au regard de ces limites et de la nécessité impérieuse de protéger la santé et de garantir la sécurité des salariés, des dérogations au-delà de 60 heures ne peuvent être accordées sur toute la période du 1^{er} juillet au 31 août, durant laquelle les travaux de récolte et de moisson sont envisagés pour l'ensemble du département.

Depuis 2010, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a invité les services déconcentrés à harmoniser progressivement les dérogations à la durée maximale hebdomadaire autorisée pour tendre vers les 60 heures et ne plus accorder de dérogations de précaution.

Une période transitoire a été instaurée pour permettre aux entreprises du secteur de la production agricole de rechercher des solutions en termes d'organisation du travail, de formation et de recrutement de saisonniers.

Dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, nous avons veillé au maintien de cette disposition.

Néanmoins si cette possibilité a bien été conservée, elle ne peut concerner que des dérogations ponctuelles, étudiées au cas par cas, en fonction de situations particulières mettant en péril la récolte, dans le cas d'une météorologie dégradée, par exemple.

.../...

Ainsi, les demandes d'autorisations au-delà de 60 heures sont examinées en urgence par la DIRECCTE et ne doivent être sollicitées que pour faire face à des difficultés ou des situations particulières. Pour les autres cas, les entreprises sont invitées à mettre en œuvre les mesures en terme d'organisation du travail, de formation et de recrutement de saisonniers permettant de faire face au surcroît de travail et éventuellement demander une autorisation de déroger aux 48 heures.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, à l'assurance de notre considération distinguée.



Myriam EL KHOMRI



Stéphane LE FOLL

